

**Portant règlementation d'occupation du  
domaine public et de la circulation  
Interventions d'urgences de type  
désobstruction ou réparation de fuite  
d'eau  
Eau de Nîmes Métropole**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

**Vu** la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** la demande reçue en date du 25 octobre 2024 par laquelle Eau de Nîmes Métropole 1349 avenue Joliot Curie 30000 Nîmes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal ainsi que leurs prestataires NICCOLIN EAU / BAEZA ASSAINISSEMENT / ROCHE TP / ASPIR / SCAIC / LAUTIER MOUSSAC / DAUDET / STRANIC / DAUMAS TP afin de réaliser des interventions d'urgences de type désobstruction ou réparation de fuite sur les réseaux d'eau et assainissement sur l'intégralité de la commune de Clarensac **du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**;

**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**Article 1 :** La société Eau de Nîmes Métropole ainsi que leurs prestataires sont autorisés à occuper le domaine public communal **du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**, afin de réaliser des interventions d'urgences de type désobstruction ou réparation de fuite sur les réseaux d'eau et assainissement sur l'intégralité de la commune de Clarensac.

**Article 2 :** La société Eau de Nîmes Métropole ainsi que leurs prestataires seront responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du Code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

**Article 3 :** **A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, la circulation sera faite en demi-chaussée par alternat manuel.**

**Article 4 :** L'entreprise devra prévenir, la Police Municipale au 04 30 06 53 10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification. **En cas de chantier nécessitant une route barrée, elle devra également prévenir tous les riverains concernés par une coupure d'eau générale.**

**Article 5 :** Les entreprises doivent protéger les tranchées ouvertes contre tous risques de chute ou les remblayer entièrement.

**Article 6 :** Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

**Article 7 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'entreprise pétitionnaire.

**Article 15** : Les engins de terrassement d'usage courant autorisés sont :

- Roue tronçonneuse,
- Trancheuse,
- Lame vibrante.

À l'exclusion de tout engin muni de chenille, quel qu'en soit le modèle.

**Article 16** : Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de recollement des canalisations, Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé, faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

**Article 17** : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

M. Priester Jérémie 06.19.34.16.44

**Article 18** : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

**Article 19** : Les infractions aux dispositions énoncées seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 20** : Madame la Directrice Générale des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 21** : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 22** : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire,
- À la Police Municipale de Clarensac,
- À la Communauté de brigades territoriales de Calvisson / Sommières,
- À l'UT de Vauvert

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 6 janvier 2025  
André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux  
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



Signature of André Olivé, Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux, with the official stamp of the Municipality of Clarensac (Gard).

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :